

Les formations

Comme tout agent public, l'AESH peut bénéficier d'actions de formation professionnelle. L'AESH participe à ces formations sur son temps de travail, éventuellement en dehors du temps d'accompagnement de l'élève.

Formation d'adaptation à l'emploi

Les AESH bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures, dispensées sur des jours ouvrés. Les heures de formation sont considérées comme du temps de travail. Cette formation doit permettre d'exercer ses fonctions dans les meilleures conditions, son contenu doit donc être adapté au mieux à ses besoins. Cette formation obligatoire est organisée par la DSDEN du département.

Formation continue

Les AESH peuvent accéder, tout au long de leur contrat, à des actions de formation continue en vue de développer leurs compétences professionnelles. Elles comprennent, notamment, les modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (MIN-ASH) qui sont organisés tous les ans aux niveaux national et académique.

Les AESH ont également accès à des parcours de formation continue auprès de l'École académique de la formation continue (EAFC).

Les inscriptions s'effectuent sur le logiciel GAIA selon un calendrier. Vous pouvez suivre l'état de vos inscriptions aux formations sur GAIA.

Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et, dans le cadre des dispositifs de droit commun de formation continue.



Compte personnel de formation (CPF)

C'est un dispositif qui permet de pouvoir suivre, au cours de la carrière, des formations financées par l'employeur. Le CPF est automatiquement alimenté à la fin de chaque année d'un certain nombre d'heures de formation.

Les AESH peuvent utiliser ces heures pour suivre des formations pour préparer un diplôme ou développer des compétences en vue d'une évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle). Ce sont les AESH qui prennent l'initiative d'utiliser, avec l'accord de leur employeur, ces heures de formation.

Vous pouvez consulter et utiliser vos droits en vous connectant au site suivant :
<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

Congé de formation professionnelle (CFP)

Il s'agit d'un congé, soumis à des conditions d'ancienneté, pendant lequel les AESH cessent totalement leur activité professionnelle pour suivre une formation en vue d'étendre ou parfaire une formation personnelle.

Ils doivent présenter à leur employeur, leur demande de congé de formation professionnelle au moins 120 jours (4 mois) avant la date de début de la formation.

Pour plus d'informations, consulter le site ministériel :
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-de-formation-professionnelle-cfp>